



Statuts de l'Amicale du Personnel du Département de l'Eure (APDE)

Article 1^{er}

Sous la dénomination d'Amicale du Personnel du Département de l'Eure (APDE) :

Les soussignés :

1. Les membres du conseil d'administration 2024 : 10 personnes en activité professionnelle, 3 personnes retraitées : BENNETT Caroline, BUISSON Jean-Claude, DECAUX-BECASSE Claudine, GIRARDEAU Sophie, HOURDIER Charlotte, LAMOURI Nadège, LAUBIN Nolwenn, LEDEMNEY Stéphanie, LEFEVRE Céline, MAILLARD Cécile, PHILIPPE Marie-France, RIQUOIS Patricia, ROPERH Aurélie,
2. Les adhérents : toutes les autres personnes qui adhèrent aux présents statuts,
3. HEBERT Laëtitia, assistante administrative et financière,

forment une amicale conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2

Cette amicale a pour objet de favoriser les activités extra-professionnelles des personnels dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs :

- du Conseil départemental de l'Eure et des organismes rattachés (cf. article 6)
- de leur conjoint (mentionné sur la fiche « Adhérent » à l'amicale)
- de leurs enfants (jusqu'à 20 ans, mentionnés sur la fiche « Adhérent » de l'amicale)

Article 3

Son siège est à Evreux en l'Hôtel du Département de l'Eure.

Article 4

La durée de l'amicale est illimitée.

Article 5

L'amicale se compose :

1. Des 13 membres du conseil d'administration cités ci-dessus.
2. Des membres actifs.

Sont considérés comme tels :

- Ceux qui ont versé la cotisation annuelle et qui sont titulaires de leur poste ou retraités du Conseil départemental de l'Eure et des organismes rattachés.
- Depuis 2021, les assistants familiaux agréés par le Conseil départemental et ayant versé la cotisation, uniquement durant la validité de leur agrément.
- Ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la moitié de la cotisation pour bénéficier de la billetterie et qui sont sous contrat d'au moins 6 mois.

Ces sommes sont dues pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier. Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'assemblée générale au maximum une fois par an.

Article 6

Pour être membre de l'amicale, il faut être soit payé par le Conseil départemental de l'Eure, soit être retraité du Conseil départemental de l'Eure, soit être en fonction dans un organisme rattaché.

Les organismes rattachés sont :

- Eure Tourisme
- Eure Normandie Numérique (ENN)
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure (CAUE)
- Solidarité pour l'Habitat de l'Eure (SOLIHA)
- Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
- Eure Aménagement Développement (EAD)
- LABEO Pôle d'analyses et de recherche de Normandie

Les adhésions sont formulées via la fiche « Adhérent » et après vérification que le candidat réponde aux conditions exigées par les statuts et acceptées par le conseil d'administration.

Article 7

Cessent de faire partie de l'amicale :

1. En ce qui concerne le conseil d'administration : ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président de l'amicale
2. En ce qui concerne les membres actifs :
 - Ceux qui ont quitté les services du Conseil départemental de l'Eure ou des organismes rattachés dès la fin de leur année d'adhésion ;
 - Les assistants familiaux à la fin de leur agrément ou lors de leur passage à la retraite ;

- Ceux qui ont été radiés par le conseil d'administration pour non-paiement :
de la cotisation, ou exclus pour motif grave, tel que le non-paiement des prestations.
Dans ce dernier cas, 15 jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre avec accusé de réception, l'amicaliste sera tenu de fournir des explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, dans la huitaine qui suit la décision.

Un membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger la réunion de l'assemblée générale dans un délai d'un mois, par lettre recommandée adressée ou remise en main propre au Président du Conseil d'Administration. Cette instance statuera sur l'exclusion.

Ne peuvent plus adhérer à l'Amicale :

- **Les retraités ne s'étant pas acquittés de l'adhésion pendant au moins une année ou en cas de déménagement hors des départements limitrophes mentionnés dans le règlement intérieur de l'amicale.**

Article 8

Les ressources de l'Amicale se composent :

- des cotisations versées par les membres (adhésions),
- de la subvention de fonctionnement versée par le Conseil départemental de l'Eure,
- d'une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé sur les distributeurs automatiques de boissons.
-

Article 9

Il est tenu au jour le jour une comptabilité détaillée par recettes et par dépenses.

Article 10

Le conseil d'administration se compose de 13 membres avec un maximum de 3 retraités, nommés pour 3 ans rééligibles, renouvelables par tiers.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la proportionnelle.

Cas particulier, départ à la retraite d'un membre pendant le mandat : si un membre du bureau part à la retraite pendant son mandat, il gardera son statut "en activité" jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit 1 fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Président du Conseil départemental de l'Eure accorde les autorisations d'absence mensuelle nécessaires aux membres élus (sorties culturelles, week-ends, voyages, sorties sportives) pour tenir leurs réunions mensuelles (cf. courrier du 21 Décembre 2005 de M. DESTANS).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'amicale et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 13

Le secrétaire du conseil d'administration est chargé de :

- rédiger les comptes rendus des réunions mensuelles et de l'assemblée générale annuelle,
- rédiger les correspondances liées aux litiges,
- tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles,
- rédiger et mettre à jour les documents officiels : Procès-verbal de l'AG, statuts, règlement intérieur...

La secrétaire permanente de l'amicale est chargée :

- d'accueillir les adhérents,
- de vendre les prestations proposées par l'amicale,
- d'assurer le lancement et le suivi des voyages et sorties,
- de tenir une comptabilité régulière et de rendre compte de toutes les opérations au trésorier,
- d'organiser les réunions de bureau.

Article 14

Le trésorier, ou son adjoint, sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'amicale. Ils effectuent tout paiement et reçoivent, sous la surveillance du président, toute somme due à l'amicale. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rendent compte trimestriellement de la gestion au conseil d'administration.

Article 15

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'amicale, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Article 16

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'amicale.

Les décisions prises en assemblée générale concernent l'ensemble des adhérents.

Article 17

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont convoquées ainsi qu'il a été dit à l'article 12. L'assemblée générale a lieu 1 fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'amicale, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance (par courrier ou courriel) et indiquer l'ordre du jour.

Au-delà des points inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, pourra être soumise à l'assemblée toute proposition portant la signature de 13 membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion.

Article 18

Lors de l'Assemblée générale, le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier sont présentés et soumis à approbation. L'Assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration, pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'amicale, donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'amicale et qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante (cette attribution peut éventuellement être donnée au conseil d'administration).

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 13 membres présents.

Article 19

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'amicale, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations. Dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 21

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont présentés lors de l'Assemblée générale.

Article 22

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'amicale, sans pouvoir attribuer aux adhérents de l'amicale autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'amicale dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toute dette et charge de l'amicale et de tout frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'amicale, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Article 23

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 24

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'amicale est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 25

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A Évreux, le 01^{er} février 2024

La Présidente de l'Amicale



Nadège LAMOURI

La Trésorière



Cécile MAILLARD